



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON.
Réf : vb/
☎ : 04.67.81.67.06
veronique.boisson@gard.gouv.fr

ARRETE n°1101001

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
en vue de l'expropriation des terrains nécessaires
à la préservation et la renaturation de la bordure du causse de Blandas
au droit du cirque de Navacelles

Commune de Blandas

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11 -8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R126-1 à R126-4 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L142-1 à L142-2 et L221-1 à L221-2 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-195 en date du 4 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète du Vigan ;

VU la délibération du Conseil Général du Gard en date du 30 septembre 2010 décidant l'acquisition à l'amiable ou par expropriation, au titre des Espaces Naturels Sensibles, des terrains nécessaires à la préservation et à l'aménagement de belvédères sur la commune de Blandas ;

VU les dossiers d'utilité publique et parcellaire présentant le projet ;

VU la décision n° E10000185 / 30 en date du 28 décembre 2010 prononcée par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant nomination du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Blandas, à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant :

- 1- l'utilité publique en vue de l'acquisition, au titre des Espaces Naturels Sensibles, des terrains nécessaires à la réalisation de travaux de préservation et de renaturation du front visuel de la bordure du causse de Blandas, au droit du Cirque de Navacelles.
- 2- le parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 :

M. Jean-Charles DROUET, maître de conférences hors classe en chimie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins de l'enquête.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Blandas, du 28 février au 18 mars 2011 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre.

Les observations pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Blandas, siège de l'enquête publique.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera 3 permanences à la mairie de Blandas et une permanence en communauté de communes du Pays Viganais. Il recevra en personne les observations du public :

En mairie de Blandas :

- lundi 28 février 2011 de 14H00 à 17H00
- samedi 5 mars 2011 de 9H30 à 12H00
- vendredi 18 mars 2011 de 14H00 à 17H00

A la communauté de communes du pays viganais – maison de l'intercommunalité à Le Vigan :

- jeudi 10 mars 2011 de 14H00 à 17H00

Article 5 :

Les plans et l'état parcellaire des terrains nécessaires à la réalisation du projet comportant le nom des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront également déposés en mairie de Blandas pendant le délai fixé à l'article 3, aux jours et heures indiqués afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Blandas huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans la commune de Blandas par les soins du maire.

L'arrêté sera également affiché à la communauté de communes du Pays Viganais par les soins du Président de la communauté de communes.

Un avis d'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci à la diligence des services de la sous-préfecture du Vigan.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage et de publication établi par le maire de Blandas, le président de la communauté de communes du Pays Viganais et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : www.gard.pref.gouv.fr

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble à la Sous-Préfecture du Vigan dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Sous-Préfecture et en mairie de Blandas.

Article 8 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs de bail.

Article 9 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufuitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à ;

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du Vigan,
- Mme le Maire de Blandas
- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Viganais
- M. le commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 10 janvier 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Fabienne ELLUL.